



REÇU LE:

21 AVR. 2021

PREFECTURE DE L'HERAULT
BUREAU de l'ENVIRONNEMENT

Préfecture de l'Hérault
Bureau de l'Environnement
A l'attention de M. le Préfet
Place des Martyrs de la Résistance
34 062 Montpellier Cedex 2

Vendargues, le 20/04/2021

Nos réf : AG/EI/SS/20042021

Copie : DREAL - Mme METGE - Inspectrice des ICPE

Objet : Site ULOG de Clermont l'Hérault

Rapport de visite DREAL n° UD34/H4/SM/2020/176 du 12/11/2020 - Complément de réponse à la NC2

Porter à connaissance au titre des ICPE - Aménagement de la cellule 10 et travaux sur installation sprinkler

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à la visite d'inspection de Mme METGE (Inspectrice des ICPE) du 10/09/2020 sur notre site de Clermont l'Hérault, vos services (DREAL) nous ont fait parvenir par courrier, le 12/11/2020, le rapport d'inspection n° UD34/H4/SM/2020/176. En suivant, nous leur avons communiqué nos réponses le 19/11/2020.

En complément, nous souhaitons aujourd'hui vous apporter les suites internes données à la non-conformité n°2 (NC2) relative à la cellule 10. En effet, lors de cette visite des matières non compatibles (balles de cartons / polystyrène, palettes bois / plastiques et palettes de caisses plastiques) avec la protection ESFR existante étaient stockées dans cette cellule (risque d'échec sur le rapport semestriel Q1).

Depuis le mois de Novembre 2020, nous avons réalisé au sein de cette cellule 10 des aménagements internes, une réorganisation du stockage et des modifications sur notre installation sprinkler ESFR existante.

De ce fait, veuillez trouver en pièce jointe de ce courrier les éléments relatifs aux opérations précitées. Ainsi, vous pourrez apprécier :

- la mise en conformité du système d'extinction de la cellule 10 avec la règle R1 de l'APSPAD et son adéquation avec le type, la quantité et l'implantation des produits stockés,
- le caractère notable mais non substantiel des modifications souhaitées vis-à-vis de la situation ICPE autorisée (porter à connaissance au titre des ICPE en référence à l'article 1.5.1 de notre arrêté préfectoral de 2012 et à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Dans l'attente des éventuelles suites données à ce dossier, nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples renseignements si nécessaire. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Alain GEMMET
Directeur du Patrimoine SUD-EST



U Logistique - SAS au capital de 152 850 000 euros
Place des Pléiades - ZI Belle Etoile Antares - BP 40306 - 44473 Carquefou Cedex
Tél. : +33 (0)2 40 68 59 59 - fax : +33 (0)2 40 68 58 00
810 146 563 RCS Nantes - Siret 810 146 563 000 20 - N° d'identification TVA : FR 38 810 146 563

Entrepôt de Clermont L'Hérault
431 Avenue de la Salamane
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. : 04.99.91.66.01.



ULOG - Site de Clermont l'Hérault (34)
Rapport de visite d'inspection DREAL du 12/11/2020
Compléments de réponses vis-à-vis de la NC2 (Cellule 10)
&
Porter à Connaissance au titre des ICPE

Nom et numéro de téléphone de la personne chargée du dossier en interne :

Alain GEMMET

Directeur du patrimoine Sud-est

ULOGISTIQUE (Vendargues – 34)

Email : alain.gemmet@systeme-u.fr

Tél. : 06 03 97 52 13

1) Rappel de la situation autorisée ICPE - Cellule 10

* L'arrêté préfectoral n° 2012-I-625 datant du 16/03/2012, ainsi que le DDAE relatif au site ULOG de Clermont l'Hérault, précisent pour le stockage en cellule 10 les caractéristiques suivantes :

- Stockage de masse avec îlots de 150 m² maximum, allée de 2,5 m et hauteur maximum de 6m,
- Stockage maximum d'environ 25 000 palettes bois vides et de 4 158 palettes de produits 1510,
- Stockage d'emballages, balles carton d'environ 200 m³.

* Le récépissé d'antériorité n°16-75B datant du 21/10/2016 donne le classement suivant pour les rubriques ICPE concernées par la cellule 10 : 1510, 1532, 2663.2 et 2714 des ICPE :

- 1510 (entrepôt couvert) : Volume = 728 700 m³ avec un maximum de 50 000 t => Enregistrement,
- 1532 (bois) : Volume = 10 000 m³ => Déclaration,
- 2663.2 (plastiques) : Volume = 2 000 m³ => Déclaration,
- 2714 (regroupement déchets non dangereux) : Volume = 200 m³ => Déclaration.

On rappellera que le site de Clermont l'Hérault est classé sous le régime général de l'Autorisation avec servitude (Seveso seuil bas) au titre des ICPE.

2) Aménagement et travaux réalisés et/ou prévus- Cellule 10

* Afin de coller avec les besoins actuels de l'activité et d'être conforme à la règle R1 de l'APCAD, les aménagements internes et travaux réalisés (ou prévus) en cellule 10, sont les suivants :

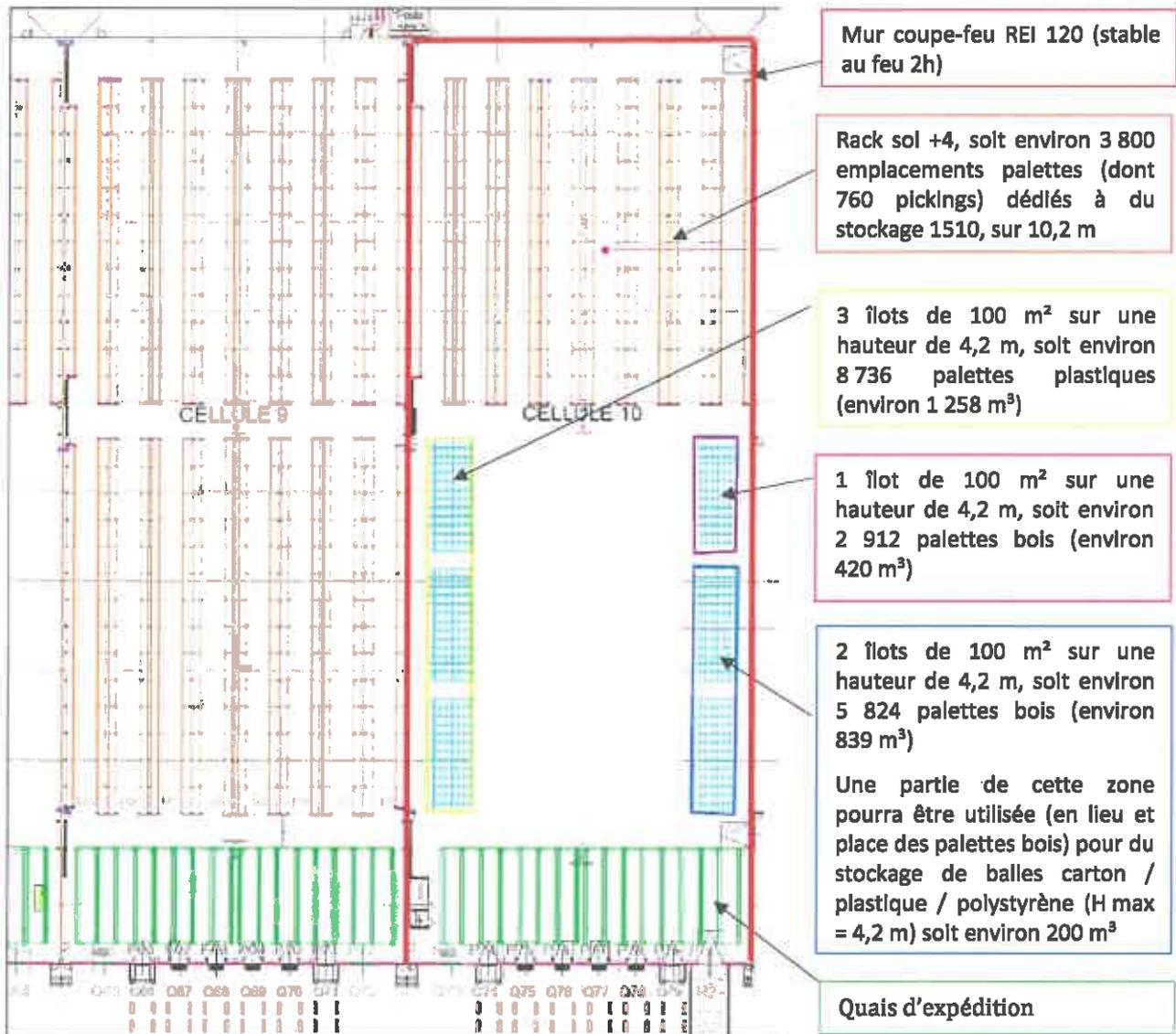
- Changement des collecteurs sprinkler pour augmenter la pression dans le réseau à 3,6 bars (*réalisé*),
- Réalisation de marquage au sol pour signaler les aires de stockage au sol (*réalisation courant 2021*),
- Rackage partiel de la moitié de la cellule en Sol+4 (*réalisation courant 2021*).

Les travaux de modification sur l'installation sprinkler ont été réalisés par la société AAI en début d'année 2021, selon le devis donné en Annexe 3 de notre réponse du 19/11/2020.

L'Annexe 1 du présent courrier présente l'attestation de conformité réalisée par la société précitée vis-à-vis des nouvelles caractéristiques de l'installation sprinkler, au regard de la règle R1 de l'APCAD et du stockage projeté en cellule 10 (cf. chapitre suivant).

Afin d'être complet, on notera que la prochaine vérification périodique Q1 (semestrielle) du site de Clermont l'Hérault est prévue courant du mois de Juin 2021. Elle sera à disposition de l'Administration.

3) Implantations et caractéristiques du stockage projeté - Cellule 10



On notera également :

- le respect d'une distance de 1 m entre les murs coupe-feu et les stockages en masse,
- le possible stockage de Rolls métalliques (non combustibles) au centre de la cellule 10.

4) Caractéristiques des modifications vis-à-vis de la situation ICPE autorisée - Cellule 10

Les principales modifications par rapport à la situation autorisée en cellule 10 (cf. chapitre 1) sont les suivantes :

- Stockage de produits « standards 1510 » en Racks sur la moitié de la cellule (environ 3 800 emplacements palettes), en sol + 4 (hauteur maximum = 10,2 m),

=> Autorisé : stockage en masse de 4 158 palettes « standards 1510 » avec une hauteur max de 6 m.

- Stockage en masse de palettes et caisses plastiques, représentant environ 8 736 palettes plastiques réparties sur 3 îlots de 100 m² (hauteur maximum de 4,2 m - empiement de 28 palettes),
- Stockage en masse de 8 736 palettes bois réparties sur 3 îlots de 100 m² (hauteur maximum de 4,2 m - empiement de 28 palettes),

=> Autorisé : stockage en masse de 25 000 palettes bois avec une hauteur max de 6 m.

- Stockage en masse de 200 m³ de balles cartons, plastiques, polystyrènes (hauteur max = 4,2 m),

=> Autorisé : stockage en masse de 200 m³ d'emballages et de balles cartons avec une hauteur max de 6 m.

Aucun changement de la structure ou des dispositions constructives n'est envisagé (aménagement internes). Néanmoins, il est nécessaire de vérifier si les conclusions du DDAE initial sont impactées par ces modifications, notamment celles de l'étude d'impacts et de dangers (cf. chapitre suivant).

5) Impacts des modifications réalisées et/ou prévues vis-à-vis de la situation autorisée

a. Situation administrative ICPE projetée

Au regard des modifications réalisées et/ou prévues en cellule 10, le classement ICPE du site n'est pas impacté. En effet, le site reste sous le régime de l'Autorisation Seveso seuil bas et les seuils autorisés pour les rubriques 1510, 1532, 2663.2 et 2714 (rubriques concernées par la cellule 10) ne sont pas modifiés.

b. Estimation des nuisances supplémentaires

Au regard des caractéristiques de l'aménagement interne décrites précédemment, il n'y a pas de conséquence sur les conclusions de l'étude d'impacts initiale. En effet, aucun impact n'est à envisager sur les thématiques : eau, sol, air, bruit, déchet, etc... relatives au site de Clermont l'Hérault.

c. Estimation des dangers supplémentaires

Dans le dossier initial, le phénomène dangereux relatif à la cellule 10 est le n°1.j.

Les hypothèses associées à l'étude des flux thermiques prises à l'époque sont les suivantes :

- Taille cellule : 127,8 m * 48,0 m / Hauteur cellule : 12.2 m
- Structure : résistance au feu des poutres = 60 min / Des pannes = 30 min
- Mur : résistance des murs périphériques = 2h (REI 120) sauf pour la façade côté quai = 15 min (REI 15)
- Nombre de palettes = 10 129 / Mode de stockage = Rack en sol + 4 avec hauteur max = 10,2 m
- Type de palettes = 1510 FLUMILOG / Taille de palettes = 1,2 m * 0.8 m * 0.15 m

La note de calcul FLUMILOG associée est donnée en **Annexe 2**.

Les résultats obtenus sont les suivants :

Effets thermiques (arrêté ministériel 29/09/2005)	Irréversibles 3 kW/m²	Létaux 5 kW/m²	Létaux significatifs 8 kW/m²
Distance axe NE	25 m ⁽¹⁾	Non atteint	Non atteint
Distance axe SE	29 m ⁽¹⁾	Non atteint	Non atteint
Distance axe SO	< 5 m	< 5 m	< 5 m
Distance axe NO	29 m ⁽¹⁾	Non atteint	Non atteint

(1) Flux maintenus dans l'enceinte de l'établissement

=> En 2011, pour la cellule 10, il a donc été modélisé de façon majorante dans le DDAE initial, un stockage en Racks (sol +4 - Hauteur max de 10,2 m) de produits « standards 1510 » (10 129 palettes), au lieu d'un stockage en masse de 25 000 palettes bois, 4 158 palettes « standards 1510 et 200 m³ d'emballages et balles carton, avec une hauteur maxi de 6 m.

Les modifications réalisées et / ou envisagées sur la cellule 10 ne viennent pas modifier les hypothèses données en page précédente (dispositions constructives non touchées).

Pour rappel, le stockage projeté est le suivant :

- stockage en Racks (sol +4) sur la demi-cellule de produits « standards 1510 » (soit 3 800 palettes), avec une hauteur max de 10,2 m.
- stockage en masse de 8 736 palettes bois et de 8 736 palettes et caisses plastiques (représentant environ 624 emplacements palettes - empilement 28 palettes), avec une hauteur max de 6 m,
- stockage en masse et de 200 m³ de balles cartons, plastiques et polystyrènes; avec une hauteur max de 6 m.

==> On peut donc admettre que le nouvel aménagement de la cellule 10 ne vient pas aggraver les résultats des flux thermiques de l'époque et que la modélisation FLUMILOG de 2011 reste encore majorante.

Enfin, on notera que les éléments apportés dans ce courrier ne modifient également pas les hypothèses et conclusions relatives à l'étude de dispersion fumées, au calcul de la DECI et au volume des eaux d'extinction à retenir évoqués dans le dossier Initial, notamment du fait de la typologie identique des produits stockés et de la non modification de la cellule prise comme dimensionnante.



6) Conclusion

Les modifications et travaux réalisés (ou prévus) au sein de la cellule 10 (augmentation du débit pour le sprinkler, mise en place de racks, marquage au sol), permettent une réelle adéquation entre le respect de la règle R1 de l'APSA et le stockage projeté. Ainsi, la non-conformité n°2 (NC2) du rapport d'inspection n° UD34/H4/SM/2020/176 est levée.

Enfin, il est à noter qu'au regard des éléments précités, le nouvel aménagement de la cellule 10 ne constitue pas une modification substantielle au regard des critères :

- du tableau annexé à de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement,
- de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié,
- de la circulaire du 14 mai 2012.

En outre, la modification de notre arrêté préfectoral n° n° 2012-I-625 datant du 16/03/2012 paraît nécessaire.